



**Ville d'Angoulême**  
Extrait du registre des délibérations

**Ville d'Angoulême / Institut de Formation et de Recherche en  
Education à l'Environnement : convention de partenariat**

DE20170214_20	Conseil municipal du 14 février 2017
Rapporteur : Pascal MONIER	Télétransmise à la Préfecture le <b>17 FEV. 2017</b> Affichée le 17 février 2017

L'an deux mille dix sept, le quatorze février à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 2 février 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme FAVE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, Mme BIDOIRE, M. ACHARKI, Mme BOURGOGNE, M. CHUPIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, M. LAVAUD, Mme COUTANT

Ont donné procuration :

- Mme BOUTTEMY à Mme FAVE
- M. GATELLIER à M. CHUPIN
- Mme LASBUGUES à Mme CHAUVET
- M. OZDEMIR à Mme DE MAILLARD
- Mme SERRALHEIRO à M. GUITTON
- Mme MACULA à Mme BIDOIRE
- Mme LAÏRI à M. ACHARKI
- M. JUIN à M. VERGNAUD
- Mme RICCI à Mme COUTANT
- Mme PEREZ à M. LAVAUD
- M. SARDIN à M. BOUAZZA

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. François ELIE

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
Le(La) Directeur(rice)  
Général(e)  
Adjoint(e)

**Ville d'Angoulême / Institut de Formation et de  
Recherche en Education à l'Environnement :  
convention de partenariat**

Mission développement durable  
id : 1664

Conseil municipal  
14 février 2017

20

Rapporteur : Pascal MONIER

L'Institut de formation et de recherche en éducation à l'environnement (Ifrée) accompagne la Ville d'Angoulême depuis 2012 pour la construction et la mise en œuvre de l'Agenda 21.

En 2015, la Ville a mis en place une commission extra municipale du développement durable qui, avec l'aide méthodologique de l'Ifrée, a capitalisé les actions de l'Agenda 21. Ce travail a servi de socle à la révision de la démarche et à la construction d'un nouveau plan d'actions, « *Tous acteurs du développement durable* ». Le conseil municipal du 12 décembre 2016 l'a approuvé à l'unanimité. Sa mise en œuvre est programmée jusqu'en 2020.

L'Ifrée a proposé à la Ville d'Angoulême de lui apporter un appui méthodologique et pratique à l'animation de ce nouveau projet.

La convention, ci-annexée, définit les modalités de partenariat entre la Ville d'Angoulême et l'Ifrée pour l'année 2017.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des missions de service public du programme d'actions 2017 de l'Ifrée, bénéficiant de financements publics notamment de la part de la Région Nouvelle-Aquitaine. Le montant de la participation financière de la Ville s'élève donc à 20 000 euros dont les modalités de paiement sont définies dans la convention. La dépense correspondante sera proposée au vote du budget primitif prévu lors de la séance du Conseil Municipal du 27 mars 2017.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'Ifrée.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal  
ledit jour  
14 février 2017

Pour extrait conforme,  
P/Le Maire,  
l'Adjoint



Pour le Maire,  
Philippe BERGNAUD

Développement

Éléments  
aménagement et de l'Artisanat

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

